



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-072

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-12-007 - Arrêté portant autorisation de passage du Tour du Limousin. (12 pages)	Page 3
19-2020-08-12-005 - PREF 19 arrêté préfectoral entreprise sécurité privée rugby 14août2020 (2 pages)	Page 16
19-2020-08-12-004 - PREF 19 arrêté préfectoral port du masque rugby 14août2020 (2 pages)	Page 19
19-2020-08-12-006 - PREF 19 Arrêté sauts parachute rugby 14août2020 (2 pages)	Page 22

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-08-13-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative pour des travaux d'aménagement de la propriété de Monsieur Ponchet de Langlade, sise Château du Martret à Collonges-la-Rouge (4 pages)	Page 25
--	---------

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-12-007

Arrêté portant autorisation de passage du Tour du
Limousin.



SG

ARRÊTÉ portant autorisation de passage en Corrèze de l'épreuve cycliste dénommée « 53ème tour du Limousin Nouvelle Aquitaine », pour l'étape « Ussac - Chamberet », le jeudi 20 août 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-1 et R422-3 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-11, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Matthieu Doligez, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 04 août 2020 du président du conseil départemental de la Corrèze portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales du département de la Corrèze attribuant l'usage exclusif temporaire de la chaussée au Tour du Limousin le jeudi 20 août 2020 ;

Vu les arrêtés du 20 juillet 2020 du maire d'Ussac portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 du maire de Seilhac portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Tour du Limousin le 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 du maire de Saint-Augustin portant réglementation de la circulation et du stationnement le jeudi 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2020 du maire de Chaumeil portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement le jeudi 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 du maire de Peyrissac portant réglementation de la circulation et du stationnement le jeudi 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2020 du maire de Pradines portant réglementation de la circulation le jeudi 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2020 du maire de Grandsaigne portant réglementation de la circulation le jeudi 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2020 du maire de Rilhac-Treignac portant réglementation temporaire de la circulation le jeudi 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2020 du maire de Donzenac portant interdiction de circuler et de stationner ;

Vu l'arrêté du 04 août 2020 du maire de Saint-Germain-les-Vergnes portant réglementation de la circulation le jeudi 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2020 du maire de Bugeat portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté du 04 août 2020 du maire de Saint-Hilaire-les-Courbes portant réglementation de la circulation pour le passage du tour du Limousin le 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2020 du maire de Treignac portant interdiction de circuler et de stationner

Vu l'arrêté du 05 août 2020 du maire d'Affieux portant réglementation temporaire de la circulation en agglomération sur la RD 3E3 ;

Vu la demande présentée par M. le président du « Tour du Limousin Organisation » en vue d'organiser une manifestation cycliste dont le département de la Corrèze est concerné par l'étape du 20 août 2020 ;

Vu le règlement particulier de la 53ème édition du Tour du Limousin – Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'attestation d'assurance du 29 juillet 2020 fournie par l'organisateur ;

Vu l'attestation de présence du 22 octobre 2019 du docteur Laurent Maveyraud ;

Vu l'attestation de présence du 13 juin 2020 du docteur Jean-Michel Descamps ;

Vu l'attestation de couverture sanitaire du 25 juin 2020 des ambulances SAS EURO STAR ;

Vu l'avis favorable des maires des communes concernées et des services administratifs et techniques consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le président du « Tour du Limousin Organisation » (ci-après dénommé « l'organisateur ») est autorisé à organiser une étape entre Ussac et Chamberet de l'épreuve cycliste dénommée « 53ème tour du Limousin Nouvelle Aquitaine » le jeudi 20 août 2020 sous sa seule responsabilité et selon les modalités définies à la demande susvisée.

Article 2 : La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité, édictées par la fédération française de cyclisme.

L'organisateur devra déclarer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants .

Article 3 : L'épreuve aura lieu sur l'itinéraire proposé et dans le sens indiqué, sous réserve que les organisateurs prennent toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents, notamment par l'installation de barrières dans les bourgs des communes traversées et par la mise en place de moyens spécifiques visant à interdire toute intrusion criminelle de véhicules sur les lieux de rassemblement du public.

A cet effet, l'organisateur devra mettre en place, avant le début des épreuves, des signaleurs, munis de signes distinctifs prévus par la réglementation en vigueur (gilets de haute visibilité portant la mention « COURSE » - piquets mobiles à deux faces) (listes en annexe) et en possession d'une copie du présent arrêté, à toutes les intersections et endroits dangereux .

Des postes seront tenus par des militaires de la gendarmerie, en complément des signaleurs issus de l'organisation de la course cycliste.

Article 4 : La manifestation bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur les routes empruntées par la course.

La circulation et le stationnement gênant de tout véhicule, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, ainsi que la divagation des animaux, sont interdits sur le parcours de la course avant le passage des coureurs et après le passage du dernier coureur (voiture balai) et notamment :

► Sur les routes départementales hors agglomération, la circulation et le stationnement sont réglementés de la façon suivante :

→ Sur les routes départementales empruntées, hors agglomération, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est donnée à la course le jeudi 20 août 2020

→ La circulation sur les voies empruntées par le Tour du Limousin 2020 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, 15 minutes avant le passage de la course et sera rétablie après le passage du véhicule « fin de course »

→ Le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents chargés de la surveillance de la circulation et effectuée sous leur contrôle.

→ Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (SMUR et véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée.

→ Les horaires de restriction pourront être adaptés en fonction d'éventuels évènements pouvant influencer sur le déroulement de la course .

→ La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive .

→ Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route .

► Sur le territoire de la commune d'Ussac :

→ Le stationnement de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdit sur le terrain de football stabilisé, la rue de la Détente, le chemin de la Pourette et l'avenue du Parc des Sports du 19 août 2020 20h00 au 21 août 2020 08h00. Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux « stationnement interdit »

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur la rue de la Détente, le chemin de la Pourette et l'avenue du Parc des Sports le 20 août 2020 de 06h00 à 17h00 :

• Des panneaux « route barrée » seront mis en place au niveau des intersections des axes suivants :

- Avenue du Parc des Sports / Rue du Versant
- Avenue du Parc des Sports / Allée des Platanes
- Avenue du Parc des Sports / Rue des Vergers
- Avenue du Parc des Sports / Chemin de la Pourette
- Avenue du Parc des Sports / lotissement de l'Aiguillon
- Avenue du Parc des Sports / Rond-point de Pataud
- Avenue du Parc des Sports / Rond-Point de l'Aiguillon
- Avenue du Parc des Sports / Rue de la Détente
- impasse de la Détente / Rue de la Détente

- Des déviations seront mises en place par les axes suivants :

- Route départementale D 170 (Avenue des Lavauds)
- Route départementale D 170 (Avenue de la Gare)
- Rue du Beauvallon
- Rue des Promeneurs
- Route de la Chassagne Basse
- Rue des Vergers
- Avenue de Brive-la-Gaillarde
- Route de Pataud
- Avenue de la Baronnie
- Avenue du 19 mars 1962

→ Le stationnement de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdit sur le parking du parc municipal des sports du 19 août 2020 12h00 au 21 août 2020 08h00. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux « stationnement interdit ».

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur la route de Pataud le 20 août 2020 de 10h45 à 11h30 (passage de la caravane publicitaire) et de 12h15 à 12h30 (passage des coureurs)

● Des panneaux « route barrée » seront mis en place au niveau des intersections des axes suivants :

- Route de Pataud – Rond-point de Pataud
- Route de Pataud – Lotissement Féréol
- Route de Pataud – Route de Prugne
- Route de Pataud – Avenue de la Baronnie
- Route de Pataud – Rue de la Forge

- Des signaleurs seront présents à ces intersections

- Des déviations seront mises en place par les axes suivants :

- Route de Prugne (via rond-point des Combettes)
- Rue des Ecureuils
- Avenue de la Baronnie

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur l'avenue de la Pialouse le 20 août 2020 de 10h45 à 11h30 (passage de la caravane publicitaire) et de 12h15 à 12h30 (passage des coureurs)

● Des panneaux « route barrée » seront mis en place au niveau des intersections des axes suivants :

- Avenue de la Pialouse – Rue de la Tranquille
- Avenue de la Pialouse – Rue de la Détente
- Avenue de la Pialouse – Rue du Four
- Avenue de la Pialouse – Route de la Mouneyrie

- Des déviations seront mises en place par les axes suivants :

- Rue de la Tranquille
- Rue de la Forge
- Route de la Mouneyrie

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur le rond-point de Pataud le 20 août 2020 de 10h45 à 11h30 (passage de la caravane publicitaire) et de 12h15 à 12h30 (passage des coureurs)

● Des panneaux « route barrée » seront mis en place au niveau des intersections des axes suivants :

- Lotissement du Cours Nord – Avenue de Brive

- Rond-point de Pataud – Zone commerciale des Combettes
- Rond-point de Pataud – Rue du Beauvallon

- Des déviations seront mises en place par les axes suivants :
 - Route de Prugne
 - Rue des Ecureuils
 - Avenue de Brive en destination de la route du Cours

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur la route du Ridoulet le 20 août 2020 de 08h00 à 13h00

- Des panneaux « route barrée » seront mis en place au niveau de l'intersection de la route de Ridoulet et de la route du Bos

- Des signaleurs seront également présents au niveau de l'intersection de la route du Ridoulet et de la route départementale D 170

- Une déviation sera mise en place par la route de Saint-Antoine-les-Plantades

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur l'impasse du Ridoulet le 20 août 2020 de 10h45 à 11h30 (passage de la caravane publicitaire) et de 12h15 à 12h30 (passage des coureurs)

- Un panneau « route barrée » sera mis en place au niveau de l'intersection de la route départementale D 170 et de l'impasse du Ridoulet

- Des signaleurs seront également présents au niveau de cette intersection

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur l'avenue du 19 mars 1962 le 20 août 2020 de 10h45 à 11h30 (passage de la caravane publicitaire) et de 12h15 à 12h30 (passage des coureurs)

- Des panneaux « route barrée » seront mis en place et des signaleurs présents au niveau des intersections des axes suivants :

- Avenue du 19 mars 1962 / Impasse du Couderc
- Avenue du 19 mars 1962 / Rue de la Tranquille

- Des déviations seront mises en place par les axes suivants :

- Rue de la Tranquille
- Rue de la Forge
- Route de la Mouneyrie

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur l'avenue de la Baronnie le 20 août 2020 de 10h45 à 11h30 (passage de la caravane publicitaire) et de 12h15 à 12h30 (passage des coureurs)

- Le stationnement est interdit sur les trottoirs dans les deux sens de circulation sur l'avenue de la Baronnie le 20 août 2020 de 06h00 à 14h00

- Des panneaux « route barrée » seront mis en place et des signaleurs présents au niveau des intersections suivantes :

- Avenue de la Pialouse / Rue de la Forge
- Avenue des Ecoles / Avenue de la Baronnie (Rond-point Mairie)

- Des déviations seront mises en place par les axes suivants :

- L'avenue des Ecoles
- Chemin de la Goutte

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur la rue du Maréchal Ferrant le 20 août 2020 de 10h45 à 11h30 (passage de la caravane publicitaire) et de 12h15 à 12h30 (passage des coureurs)

- Le stationnement est interdit sur les accotements de la rue du Maréchal Ferrant le 20 août 2020 de 06h00 à 14h00
- Des panneaux « route barrée » seront mis en place et des signaleurs présents au niveau de l'intersection de l'axe Rue du Maréchal Ferrant au rond-point de la mairie

- Des déviations seront mises en place par les axes suivants :
 - L'avenue des Ecoles
 - Chemin de la Goutte

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur la rue des Remparts le 20 août 2020 de 10h45 à 11h30 (passage de la caravane publicitaire) et de 12h15 à 12h30 (passage des coureurs)

- Le stationnement est interdit le long de la rue des Remparts le 20 août 2020 de 06h00 à 14h00

- Des panneaux « route barrée » seront installés et de signaleurs présents au niveau des intersections des axes suivants :
 - Rue du Maréchal Ferrant / Rue des Remparts
 - Eglise / Rue des Remparts

- Des déviations seront mises en place par les axes suivants :
 - Rue Principale
 - Rue de la Fontaine Saint-Jean

→ La circulation de tous véhicules à moteur, cyclomoteurs et engins non motorisés est interdite sur la route de la Mouneyrie le 20 août 2020 de 10h45 à 11h30 (passage de la caravane publicitaire) et de 12h15 à 12h30 (passage des coureurs)

- Le stationnement est interdit le long de la route de la Mouneyrie le 20 août 2020 de 06h00 à 14h00

- Des panneaux « route barrée » seront installés et de signaleurs présents au niveau des intersections des axes suivants :
 - Avenue de la Pialouse / Route de la Mouneyrie
 - Eglise / Route de la Mouneyrie

- Des déviations seront mises en place par les axes suivants :
 - Avenue de la Pialouse
 - Rue Principale

► Sur le territoire de la commune de Donzenac :

→ La circulation est interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée de l'agglomération de Donzenac de 11h00 à 13h45 le jeudi 20 août 2020 de la RD 920, avenue Jean Chicou à la RD 170, avenue de Salavert.

→ Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée est interdit sur le parcours de la course.

→ La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

► Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes :

→ La circulation est interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée de l'agglomération le jeudi 20 août 2020 de 12h00 à 13h30

→ Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée est interdit sur la parcours de la course toute la journée du jeudi 20 août 2020

→ Ces voies pourront être utilisées par les véhicules de gendarmerie, des pompiers et du SAMU

► Sur le territoire de la commune de Seilhac :

→ La circulation est interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée de l'agglomération de Seilhac le jeudi 20 août 2020 de 13h00 à 14h30.

→ L'usage exclusif temporaire de la chaussée est donné à la course le jeudi 20 août 2020.

→ Les véhicules dont les conducteurs pourront justifier d'une urgence particulière (ambulances, pompiers, etc ...) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être accompagnés par une escorte motorisée.

→ Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée est interdit sur le parcours de la course.

→ La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

→ Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et intersections pour signaler le passage de la course et le priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

► Sur le territoire de la commune de Saint-Augustin :

→ Toute circulation est interdite sur la voie communale du champ de foire au niveau de la bascule jusqu'à la croix qui se trouve en haut du champ de foire le jeudi 20 août 2020 pour le passage du tour du Limousin.

→ La circulation est interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée de l'agglomération de Saint-Augustin de 12h15 à 14h00 le jeudi 20 août 2020 de la maison Feugeas, route de Tulle sur la CD 32 à la maison Sarthe, route de Chaumeil sur la CD 32.

→ Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée est interdit sur le parcours de la course

→ La signalisation temporaire réglementaire est fournie par l'organisateur

→ Les voies susmentionnées pourront être utilisées par les véhicules de gendarmerie, des pompiers et du SAMU uniquement.

→ La divagation des animaux est strictement interdite sur la commune.

► Sur le territoire de la commune de Chaumeil :

→ La circulation est interdite le 20 août 2020 dans les deux sens à partir de 13h00 jusqu'à 14h30, sur la RD 32 en traversée du bourg.

→ Le stationnement gênant et la divagation des animaux sont interdits

► Sur le territoire de la commune de Grandsaigne :

→ La circulation de tout véhicule est interdite dans les deux sens sur la RD 177 en traversée du bourg de Grandsaigne ainsi que le stationnement gênant et la divagation des animaux, le jeudi 20 août 2020 de 12h00 à 15h00

► Sur le territoire de la commune de Pradines :

→ La circulation de tout véhicule est interdite dans les deux sens sur la voie Communale Route de la Vaysse, sur la RD 32E3 et sur la RD 128 ainsi que le stationnement gênant et la divagation des animaux, le jeudi 20 août 2020 de 11h45 à 14h00

► Sur le territoire de la commune de Bugeat :

→ Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits Place du Champ de Foire le jeudi 20 août de 11 h 00 à 14 h 00

► Sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-les-Courbes :

→ La circulation est interdite, le jeudi 20 août 2020 de 13 h 30 à 16 h 00, sur les intersections :

- D 940 / C3
- C3 / C6
- C6 / D 132
- D 132 / D 182
- D 182 / D 3
- Village de Trarieux

→ Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée est interdit sur le parcours de la course et la divagation d'animaux formellement interdite sur la communes

→ Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et intersections pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

► Sur le territoire de la commune de Rilhac-Treignac :

→ Le jeudi 20 août 2020 de 14h00 à 15h30, la circulation dans les deux sens et le stationnement sont interdits en agglomération sr la route départementale n° 3.

→ Tout stationnement sur cette zone est considéré comme gênant

→ La divagation d'animaux d'animaux est interdite (arrêté municipal du 17 novembre 2001)

► Sur le territoire de la commune de Peyrissac :

→ Toute circulation est interdite dans les deux sens, le jeudi 20 août 2020 de 14h15 à 16h15 sur :

- la route départementale 24 depuis l'entrée dans le bourg (route de Rilhac-Treignac) jusqu'au carrefour giratoire
- la route départementale 3 depuis le carrefour giratoire jusqu'à la sortie du bourg (en direction du pont de Peyrissac)

→ Le stationnement gênant de tout véhicule est interdit sur le parcours de la course

→ Les véhicules de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services médicaux peuvent y circuler ou y stationner, en cas de besoin.

→ Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (SMUR et véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée.

→ La divagation des animaux est interdite sur le parcours de la course.

► Sur le territoire de la commune d'Affieux :

→ La circulation est interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée du bourg d'Affieux, route de Treignac, le jeudi 20 août 2020 de 15 h 00 à 17 h 00.

→ Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée est interdit sur le parcours de la course toute la journée du jeudi 20 août 2020.

→ La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

► Sur le territoire de la commune de Treignac :

→ La circulation de tout véhicule dans les deux sens, le stationnement gênant et la divagation des animaux sont interdits le jeudi 20 août 2020 de 15 h 40 à 16 h 25, dans la traversée de la commune :

- de la D 20 à La Gane
- sur la D 940 Avenue Léon Vacher
- sur la D 16 rue Léon Dessal
- faubourg Gabriel Hoffre jusqu'au panneau D 16

→ Des déviations sont mises en place par :

- l'avenue du 11 novembre pour la circulation venant de Tulle
- le boulevard Maréchal Delattre de Tassigny (poids lourds) pour la circulation arrivant de Guéret

► Sur le territoire de la commune de Chamberet :

→ Le stationnement est interdit à partir du mercredi 19 août 2020 à 18h00 :

- Place de la Mairie
- Place du Marché
- Place aire de camping-car
- Boulevard Masmonteil
- Route des Monédières (intersection route du Mont Ceix, 50 mètres après l'entrée du supermarché intersection Chemin de la Font Gazeau)
- Route Archambaud de Comborn (intersection route des Monédières, intersection route de la Valade)
- Route du Mont Ceix (Rond-point RD 32 / route des Monédières)
- Rue veilham
- Route de Saint-Dulcet – intersection chemin des Escures
- Chemin des Escures
- Route de la Font Blanche
- Avenue de Chez Chapelle (à partir du STOP au croisement de la route du Mont Ceix)

→ La circulation est interdite le jeudi 20 août 2020 :

- A partir de 06h00 :
 - Place du Marché (intersection route du Mont Ceix / intersection rue Saint-Nicolas)
 - Route Archambaud de Comborn (intersection route des Monédières / intersection route de la Font Blanche)
 - Boulevard Masmonteil
 - Route des Monédières (intersection route du Mont Ceix, 50 mètres après l'entrée du supermarché / intersection chemin de la Font Gazeau)
 - Route du Mont Ceix (intersection rue Veilham)
- A partir de 13h30 :
 - Rue des Fossés
 - Rue Saint-Nicolas
 - Route du Mont Gargan (intersection rue Veilham vers la mairie)
 - Route Archambaud de Comborn (intersection route des Monédières / intersection route de la Valade)
 - Route de la Font Blanche
- A partir de 15h00 :
 - Rue Veilham vers la route du Mont Ceix

- Gargan)
- Route de Saint-Dulcet (intersection boulevard Masmonteil vers la route du Mont
 - Chemin des Escures

→ Le stationnement gênant est interdit le jeudi 20 août 2020 à partir de 15h00 :

- Sur l'itinéraire de la course :
 - RD 182 de la Croix du Chambon au carrefour RD 182 / RD 3
 - RD 3 de « Le Mazaleigue » à « Vergnas »
 - RD 130 RD 130 de « Noux » au carrefour RD 130 / RD 132
 - Du carrefour RD 130 / RD 132 au carrefour RD 132 / RD 182

→ La divagation et la circulation des animaux sont interdites le même jour, durant les mêmes périodes et sur les mêmes tronçons.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (SMUR et véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites sur l'ensemble du parcours, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée.

L'organisateur devra mettre en place la signalisation réglementaire temporaire.

Article 5 : Tous les éléments du dispositif de sécurité et de secours devront être mis en place une heure au moins avant le début de l'épreuve.

L'organisateur devra :

- prévoir un système de liaison radio entre le responsable de la sécurité et le poste de secours
- mettre en place un dispositif de transmission de l'alerte qui doit être opérationnel tout le long du parcours et pendant toute la durée de l'épreuve pour permettre l'appel des services publics de secours
- informer le SAMU 19 en lui communiquant le plan du circuit et les moyens de secours
- indiquer, deux heures avant le début de l'épreuve, au CODIS, par appel sur le « 18 » et aux forces de l'ordre, les moyens de contacter la personne responsable durant la manifestation (n° de téléphone).

Les moyens sapeurs-pompiers ne pourront pas être attachés à cette manifestation, mais interviendront sur toute demande de secours.

Considérant le niveau d'alerte Vigipirate (« sécurité renforcée - risque attentat »), l'organisateur devra prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité du public (participants, spectateurs,...).

Article 6 : En matière environnementale, l'organisateur devra :

- prévoir des zones de ravitaillement, de restauration, d'accueil et de toilettes de telle façon à éviter toutes dégradations du milieu
- collecter les déchets et, en tout état de cause, remettre le site en état dès la fin de la manifestation si nécessaire

Article 7 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

- M. le président du conseil départemental de la Corrèze

- Mmes et MM. Les maires d'Ussac, Donzenac, Saint-Féréole, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Mexant, Saint-Clément, Seilhac, Naves, Bar, Orliac-de-Bar, Saint-Augustin, Chaumeil, Grandsaigne, Pradines, Bonnefond, Bugeat, Viam, Saint-Hilaire-les-Courbes, Rilhac-Treignac, Le Lonzac, Peyrissac, Affieux, Treignac, Soudaine-Lavinadière, Chamberet

- Mme le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze

- M. le colonel, directeur des services d'incendie et de secours de la Corrèze

- Mme la directrice départementale des territoires de la Corrèze

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

- M. le médecin, chef du SAMU de la Corrèze

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 août 2020

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Matthieu Doligez

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-12-005

PREF 19 arrêté préfectoral entreprise sécurité privée rugby
14août2020

Arrêté

portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1 ;

Vu la loi n° 83629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'autorisation n°AUT-019-2116-06-19-20170608274 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « Mondial Protection » sise 62 avenue Victor Hugo 19 000 Tulle, représentée par Monsieur Laurent BOUSSEMART ,

Vu la demande du 04 août 2020 de monsieur Philippe Combe, président du *Sporting Club Tulliste* en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Tulle dans le cadre de l'organisation des matchs de rugby les 14, 21 et 22 août 2020 au stade Alexandre Cueille ;

Vu la demande présentée par l'entreprise «Mondial Protection » le 5 août 2020 ;

Considérant les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « Mondial Protection » représentée par Monsieur Laurent BOUSSEMART est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre de dans le cadre de l'organisation des matchs de rugby les 14, 21 et 22 août 2020 aux abords du stade Alexandre Cueille, notamment sur l'avenue du Lieutenant Colonel Faro et rue du Stade ;

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par des agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.


Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle Le 12 AOUT 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Matthieu DOLIGEZ

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité Administrative - Préfecture - Bureau du Cabinet - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX CEDEX

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-12-004

PREF 19 arrêté préfectoral port du masque rugby
14août2020

ARRETE PREFECTORAL
IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS L'ENCEINTE DU STADE ALEXANDRE CEUILLE A TULLE A
L'OCCASION DU MATCH CA BRIVE CORREZE – VALENCE ROMANS LE 14 AOUT 2020
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du président du Sporting Club de Tulle en date du 20 juillet 2020 d'organiser entre les clubs de rugby CA Brive Corrèze – Valence-Romans un match de gala le 14 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 12 août 2020 ;

Considérant que le déroulement du match de gala de rugby CA Brive - Valence-Romans va entraîner une forte concentration de population dans l'enceinte du stade Alexandre Cueille sans toutefois dépasser la jauge de 5000 personnes ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, au sein du stade Alexandre Cueille à Tulle à l'occasion du match CA Brive Corrèze – Valence-Romans le vendredi 14 août 2020 de 17 heures à 23 heures ainsi qu'aux abords du stade avenue du lieutenant-colonel Faro.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle.

Fait à Tulle, le 12 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Matthieu Doligez

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-12-006

PREF 19 Arrêté sauts parachute rugby 14août2020

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE SAUTS EN PARACHUTE HORS
AÉRODROME**

VALABLE POUR LA COMMUNE DE TULLE (19 000)

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1958 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire interministérielle n° 75-69 du 11 février 1975 relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome;

Vu l'instruction du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage;

Vu le dossier présenté le 26 juin 2020 par Monsieur Philippe COMBE, Président du SC TULLE CORRÈZE, organisateur, représenté par Messieurs Bernard LANICI et Franc REBOUILLET, agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant en vue d'être autorisés à organiser des sauts en parachute, hors aérodrome, le 14 août 2020 sur la commune de TULLE (19) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 27 juillet 2020, joint en annexe;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

A R R Ê T E

Art. 1 – Messieurs Bernard LANICI et Franc REBOUILLET, directeur des vols et directeur des vols suppléant sont autorisés à organiser, le 14 août 2020 un saut en parachute, pour y apporter le ballon du match, lors de l'organisation du match de gala entre le CAB BRIVE CORRÈZE et VALENCE ROMANS, hors aérodrome, à Tulle.

Ce saut s'effectuera avec un aéronef (CESSNA), à une hauteur de 2650 Mètres.

Cette activité sera réalisée par le Para-Club de Brive.

Les parachutistes effectueront un saut au cours d'un seul passage au stade Alexandre Cueille à Tulle (19 000) entre 17h45 et 19h00.

Art. 2 - L'organisateur devra s'assurer au préalable de l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le point d'atterrissage devra être matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra veiller au respect du NOTAM préalablement publié.

Art. 3 - Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

Art. 4 -L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

Art. 5 - Tout incident ou accident sera porté sans délais à la connaissance de la brigade aéronautique, direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17)

ou par messagerie électronique : (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

Art. 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Art. 7 - Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, Messieurs Bernard LANICI et Franc REBOUILLET, directeur des vols et directeur des vols suppléant, Monsieur Philippe COMBE, Président du SPORTING CLUB TULLE CORRÈZE, organisateur, et Monsieur Bernard COMBES, maire de Tulle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

2

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-08-13-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative pour des travaux d'aménagement
de la propriété de Monsieur Ponchet de Langlade, sise
Château du Martret à Collonges-la-Rouge



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Service habitat, paysage et territoires durables
Département aménagement et paysage
Division sites et paysage

Arrêté préfectoral n° portant mise en demeure de régulariser la situation administrative pour des travaux d'aménagement de la propriété de Monsieur Olivier Ponchet de Langlade, sise Château du Martret à Collonges-la-Rouge

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.341-10,

VU l'article R.425-17 du Code de l'Urbanisme,

VU le décret en Conseil d'État en date du 1^{er} juillet 1996 portant classement parmi les sites du département de la Corrèze de l'ensemble formé par le village de Collonges-la-Rouge, son vallon et les collines avoisinantes,

VU le rapport de l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine établi le 17 juin 2020 suite à la visite d'inspection du 2 juin 2020 et transmis à Monsieur Olivier Ponchet de Langlade par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juin 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.341-10 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de Monsieur Olivier Ponchet de Langlade à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que la protection du site de l'ensemble formé par le village de Collonges-la-Rouge, son vallon et les collines avoisinantes a pour objectif d'en préserver les caractères pittoresque et historique,

CONSIDÉRANT que la propriété de Monsieur Olivier Ponchet de Langlade sise Château du Martret à Collonges-la-Rouge et comprenant notamment les parcelles cadastrées section AI n°0003, n°0004, n°0006, n° 0009, n°0010, n°0011, n°0012, et section AH n°0188, n°0189, n°0190, n°0191, n°0192, n°0200, est comprise dans le site classé de l'ensemble formé par le village de Collonges-la-Rouge, son vallon et les collines avoisinantes et que par conséquent tous travaux effectués au sein de cette propriété et ayant pour effet de modifier l'état ou l'aspect du site classé doivent faire l'objet de l'autorisation spéciale préalable prévue à l'article L.341-10 du code de l'Environnement,

15 rue Arthur Ranc,
CS 60 539, 86 020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 juin 2020, l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-aquitaine a constaté les faits suivants :

- Une butte en terre (merlon) d'environ 2 mètres de hauteur a été constituée sur la parcelle section AI n°0009, sur une longueur approximative de 40 mètres, parallèlement à la limite parcellaire avec la parcelle section AI n°0008 ;
- Un nouvel accès à la parcelle section AI n°0011 depuis l'entrée principale du domaine à l'Est est en cours d'aménagement avec création d'une rampe sur plusieurs dizaines de mètres. Un parement en bois, destiné à servir de coffrage à la réalisation d'un (ou plusieurs) ouvrage(s) en béton, a été mis en place. Une bétonnière et plusieurs palettes de sacs de ciment, ainsi qu'un stock de granulats ont été approvisionnés sur le chantier ;
- Un nouveau muret a été construit en partie basse de la rampe précitée, sur une longueur manifestement supérieure à 10 mètres ;
- À l'extrême Est de la parcelle section AI n°0011, un merlon de terre a été dressé parallèlement à la limite avec le domaine public, sur une longueur manifestement supérieure à 60 mètres. Un accès stabilisé a été aménagé. Une nouvelle clôture a été mise en place à l'intérieur de la parcelle ;
- L'entrée principale de la propriété a été modifiée. Un nouveau muret a été récemment construit ici également ;
- Des terrassements sont également entrepris sur la parcelle section AH n°0200, dans le secteur situé au nord de la parcelle section AH n°0192. Une canalisation relie l'accès ouest de la propriété au secteur en question. Une plateforme a été constituée en partie basse de la parcelle section AH n°0200 et des matériaux de construction (granulats) ont été approvisionnés ;
- Une fouille de plusieurs mètres de profondeur est réalisée par des moyens mécanisés sur la parcelle section AH n°0188 dans le voisinage immédiat de la parcelle section AH n°0191 ;
- De nouveaux arbres ont été plantés en partie nord des parcelles section AI n°0009 et n°0011 ;
- Un réseau de clôtures de couleur blanche a été mis en place sur l'ensemble des parcelles section AI n°0003, n°0004, n°0006, n° 0009, n°0010, n°0011, n°0012 et section AH n°0188, n°0200 ;
- Une construction en bois d'environ 3 mètres de hauteur a été construite sur la parcelle section AI n°0003 ;
- Pas moins d'une dizaine de constructions légères de dimensions unitaires manifestement supérieures à 3 m X 3 m, hauteur au faîtage supérieure à 2,50, ont été érigées à l'intérieur du périmètre des parcelles précédemment citées ;
- Un portail en bois a été posé à l'entrée ouest de la propriété entre les parcelles section AH n°0188 et n°0200 très en amont de la limite du domaine public avec la parcelle AH n°0192, privatisant de fait une partie de ce dernier.

CONSIDÉRANT que chacun des ouvrages et travaux dont la réalisation a été constatée le 2 juin 2020 constitue une modification du site classé dans son état ou son aspect,

CONSIDÉRANT qu'aucun des ouvrages ou travaux en question n'a fait l'objet de l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'article L.341-10 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure Monsieur Olivier Ponchet de Langlade de régulariser sa situation administrative,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier Ponchet de Langlade, propriétaire du Château du Martret sis à Collonges-la-Rouge, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'aménagement des parcelles cadastrées section AI n°0003, n°0004, n°0006, n° 0009, n°0010, n°0011, n°0012, et section AH n°0188, n°0189, n°0190, n°0191, n°0192, n°0200, réalisé sans l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du Code de l'Environnement,

en procédant, dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit au dépôt d'une demande de permis d'aménager requis au titre du Code de l'Urbanisme, qui tiendra lieu de demande d'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du Code de l'Environnement ;

2°) soit à la remise des lieux en l'état.

Article 2 – Monsieur Olivier Ponchet de Langlade est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la propriété concernée se situe sur un territoire où aucun plan local d'urbanisme, aucun document d'urbanisme en tenant lieu ni aucune carte communale n'est applicable. La possibilité d'implanter de nouvelles constructions et plus généralement l'utilisation qui est faite du sol sont réglementées par le Code de l'Urbanisme ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 3 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier Ponchet de Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **13 AOUT 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ